

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juillet 2010 —
Commission européenne/République italienne**(Affaire C-573/08) ⁽¹⁾**(Manquement d'État — Directive 79/409/CEE —
Conservation des oiseaux sauvages — Mesures de
transposition)**

(2010/C 246/03)

Langue de procédure: l'italien

Parties*Partie requérante:* Commission européenne (représentant: D. Recchia, agent)*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: G. Palmieri et G. Fiengo, agents)**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 18 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) — Transposition défectueuse — Dérogations — Exigences

Dispositif

- 1) *La réglementation de transposition dans l'ordre juridique italien de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, n'étant pas entièrement conforme à cette directive, et le système de transposition de l'article 9 de celle-ci ne garantissant pas que les dérogations adoptées par les autorités italiennes compétentes respectent les conditions et les exigences visées à cet article, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 à 7, 9 à 11, 13 et 18 de ladite directive.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens, y compris ceux liés à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 juillet 2010
(demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te
Antwerpen — Belgique) — Rijksdienst voor Pensioenen/
Elisabeth Brouwer**(Affaire C-577/08) ⁽¹⁾**(Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de
sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Travailleurs
frontaliers — Calcul des pensions)**

(2010/C 246/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Rijksdienst voor Pensioenen*Partie défenderesse:* Elisabeth Brouwer**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Antwerpen — Interprétation de l'art. 4, par. 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24) — Législation nationale prévoyant, pour le calcul de la pension de retraite des travailleurs salariés frontaliers, des rémunérations forfaitaires et fictives journalières plus basses pour les femmes que pour les hommes

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, pour la période allant de 1984 à 1994, le calcul des pensions de retraite et de vieillesse des travailleurs frontaliers féminins se basait, en ce qui concerne les mêmes emplois ou les emplois de même valeur, sur des salaires journaliers fictifs et/ou forfaitaires inférieurs à ceux des travailleurs frontaliers masculins.

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009